CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.979 du 20 juin 2011

A.200.382/VI-19.132

En cause : **la société anonyme OTIS,**

ayant élu domicile chez
Me Yves ROSENOER, avocat,
rue Antoine Dansaert, n° 92,
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Régie Foncière du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale,
2. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 1er juin 2011 par la société anonyme OTIS, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision, et qui lui a été notifiée le 17 mai 2011, par laquelle le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'équipement et des déplacements, Régie foncière "direction bâtiments", attribue le marché de services référencé C.S.C. n° GRF 238/10 portant sur la maintenance des installations de levage et d'ascenseurs du bâtiment C.C.N.;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 2011 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Valérie SCHIPPERS et Yves ROSENOER, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision d'introduire un recours en annulation et une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué, est signée par Jean-Luc LAVENIR, lequel se présente comme "agissant en administrateur de la [requérante] et conformément aux statuts" et déclare, en outre, confirmer la décision de la société requérante d'introduire un recours en annulation et une demande de suspension devant le Conseil d'Etat; que, toutefois, aucune décision n'est déposée ayant pour objet d'introduire un recours en annulation et en suspension, que confirmerait la décision de Jean-Luc LAVENIR; que, par ailleurs, en vertu de l'article 522, § 2, du Code des sociétés, si le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant, les statuts peuvent toutefois donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement; qu'en l'espèce, cependant, les statuts de la requérante ne règlent pas sa représentation en justice; que la délégation consentie par l'article 19 desdits statuts, en vertu duquel, pour tous les actes, la société sera représentée à l'égard des tiers par deux administrateurs, ne peut être invoquée; qu'en effet, d'une part, elle ne s'étend pas à la représentation en justice et, d'autre part, aucune décision signée par deux administrateurs n'est, de toute façon, produite; qu'enfin, les délégations consenties lors de la réunion du conseil d'administration de la requérante, du 15 mars 2011, dont est produite une copie du procès-verbal, ne sauraient davantage être utilement invoquées, ces délégations ne portant que sur les engagements commerciaux et bancaires; que, dès lors que Jean-Luc LAVENIR ne disposait pas du pouvoir de prendre seul la décision d'agir devant le Conseil d'Etat et qu'aucune décision prise à cette fin par l'organe investi d'un tel pouvoir n'est produite, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt juin deux mille onze par :

M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Céline MOREL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Céline MOREL. David DE ROY.